



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION RÉGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES  
AUVERGNE

**ARRÊTÉ** N° 2006-161

**portant inscription au titre des monuments historiques  
de l'église Saint-Blaise et Saint-Martin de  
Chaudes-Aigues (Cantal)**

Le Préfet de la région d'Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme,

*Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2;
- VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région ;
- VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- LA commission régionale du patrimoine et des sites de la région Auvergne entendue en sa séance du 18 mai 2006 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDÉRANT** que l'église **Saint-Blaise et Saint-Martin de Chaudes-Aigues (Cantal)**, élément essentiel du patrimoine de la ville, faisant corps avec le paysage, d'un style gothique homogène et de belle qualité, en dépit de la disparition des enduits intérieurs, présente au point de vue de l'histoire et de l'architecture un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

/ ... /

## ARRÊTE

ARTICLE 1er - Est inscrite au titre des monuments historiques **l'église Saint-Blaise et Saint-Martin de Chaudes-Aigues (Cantal)** en totalité située sur la parcelle n° 21 d'une contenance de 7a 85 ca figurant au cadastre section AB et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cantal.

ARTICLE 3. - Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 SEP. 2006

Le préfet de la région d'Auvergne,



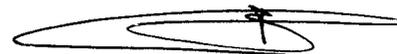
Dominique SCHMITT

Copie certifiée conforme à l'original  
Pour le Préfet de la région Auvergne  
et par délégation,  
Le Directeur des services  
du Secrétariat général pour les Affaires Régionales,



Jean-Pierre MACHETEAU

Certifié Conforme



Benoit BAVOuset  
Secrétaire général de l'architecture  
et du patrimoine